

DECISION DU MAIRE

N° 26 04 058

Service : Direction de l'Enfance/service compta-Enfance
Affaire suivie par : Véronique DESAINTEQUENTIN

Nomenclature : **Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers**
Objet : Contrat de cession pour une prestation de magie, de sculpture de ballon et de clown accordéoniste à la crèche collective Pomme de Rainette

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant le contrat de cession, annexé à la présente, proposé par l'association « Alpes Concerts » - 1 rue du Moulin – 38120 FONTANIL-CORNILLON, représentée par Mme Françoise BASQUE, présidente, pour l'animation d'une prestation de magie, de sculpture de ballon, de clown accordéoniste à destination d'enfants de 0 à 3 ans, qui se déroulera à la crèche collective Pomme de Rainette, 55 rue du Marais, 91210 Draveil, le 26 juin 2026, de 18h à 19h.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec « Alpes Concerts » - 1 rue du Moulin – 38120 FONTANIL-CORNILLON, représentée par Mme Françoise BASQUE, présidente pour une prestation de magie, de sculpture de ballon et de clown accordéoniste à destination d'enfants de 0 à 3 ans, qui se déroulera à la crèche collective Pomme de Rainette, 55 rue du Marais, 91210 Draveil, le 26 juin 2026, de 18h à 19h.

Article 2 : Qu'en règlement de cette prestation, « Alpes Concerts » percevra, de la ville de Draveil, la somme de 1 000 € (Mille euros) TTC, selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue des animations.

Article 3 : De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

Article 4 : D'indiquer que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2026 pour la crèche collective Pomme de Rainette.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 21 AVR 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260421-2604058-CC
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'association ALPES CONCERTS

Située à : 1 rue du moulin – 38120 Fontanil-Cornillon
Et représentée par Françoise BASQUE, PRESIDENTE
Disposant de la licence de deuxième catégorie, n° PLATESV-R-2022-005437
N° SIRET : 441 849 049 00024, code NAF : 9001Z.
TVA intra : FR 61 441 849 049
Téléphone : 04 76 23 57 09

Contact administratif : Ka-Yan TANG - Mail : ka-van@alpesconcerts.com

Contact artiste : Sylvain Mejanes : sylvainmusicien@aol.com

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR d'une part

Et

Crèche pomme de rainette

55 rue du marais - 91210 Draveil
tel: 01 69 73 25 10
Contacts : Sandrine DOGNON, Directrice
Gwenaél LAURENT, Directrice adjointe
Mail : ponmederainette@mairiedraveil.fr

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation :

**Titre du spectacle : Spectacle de chansons et accordéon de Sylvain Mejanes
+ spectacle de magie et sculpture de ballons**

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Date : vendredi 26 juin 2026

Lieu : à la crèche Pomme de Rainette à Draveil

Horaires : de 18h à 19h

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans des conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle 1 représentation du spectacle susnommé sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale sur le spectacle.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de :

Prix de cession HT : 947.87 €

TVA 5.5 % : 52.13 €

Prix total TTC : 1000 €

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué au plus tard le jour de la manifestation et sur présentation d'une facture. Ce paiement sera effectué par virement sur le compte suivant :

IBAN : FR76 1680 7001 1930 7608 1819 651 SWIFT : CCBPFRPPGRE

Article 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : DIVERS

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune part en cas de force majeure. On entend, par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, inondation, grève des services publics.

Accusé de réception en préfecture as reconnu de
031-219102019-20260421-2604058-CC
Date de réception préfecture : 21/04/2026

En cas de blessure ou de maladie d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer la totalité de sa prestation, le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical.

Si cette incapacité advient au cours de l'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours. Si elle intervient alors que les frais de voyage ou de transport ont déjà été engagés par le PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR restera redevable des sommes engagées à ce titre.

Cas particulier (en extérieur) : En cas d'intempéries, l'organisateur et le producteur conviendront ensemble d'une solution de repli le jour de la représentation, ou reprogrammeront le spectacle à une autre date. Si aucune solution n'est trouvée et que le spectacle est annulé les sommes dues au contrat seront versées intégralement par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

Pour tout autre motif, toute annulation du fait de L'ORGANISATEUR devra être présentée de manière écrite par mail ou courrier postal en RAR. Elle entraînerait pour celui-ci l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité forfaitaire représentant la totalité du prix TTC indiqué à l'article 4 si la défaillance intervient à moins de 8 jours calendaires de la représentation, et la moitié de ce prix TTC si la défaillance intervient à plus d'une semaine de la représentation.

Article 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Contrat fait à Grenoble en 2 exemplaires le : 21 AVR 2026

L'ORGANISATEUR



LE PRODUCTEUR



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260421-2604058-CC
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026